

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 346)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, M. David Habib et Mme Karamanli

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 322-4-1 du code pénal dispose que le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

L'article 6 de la proposition de loi prévoit notamment de supprimer l'interdiction de saisir les véhicules destinés à l'habitation en cas d'installation en réunion illicite.

Selon la jurisprudence constitutionnelle, la saisie ou l'immobilisation pénale d'un domicile est soumis à un contrôle de proportionnalité entre les exigences constitutionnelles de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et la garantie du droit de propriété ainsi que l'exercice des libertés constitutionnellement garanties telles que la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

Le groupe Nouvelle Gauche considère que le 6ème alinéa de l'article 6 est contraire à la Constitution. Cet amendement propose de supprimer la disposition en question.